

# Réforme des Collectivités Territoriales

---

*La place de l'intercommunalité  
dans la réforme*

---

*Rencontre des conseillers municipaux des 12  
communes*

*Lundi 7 novembre 2011*

# Sommaire

- PREAMBULE
- I. Les nouvelles règles issues de la réforme des Collectivités Territoriales

## Volet 1. Le TERRITOIRE

- 1.1. la création de nouvelles structures
- 1.2. la recomposition et renforcement du rôle des CDCI
- 1.3. le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

## Volet 2. Les HOMMMES

- 2.1. l'élection des conseillers communautaires
- 2.2. le renforcement des dispositifs de mutualisation au sein du bloc communal

## Volet 3. Les COMPETENCES

# Sommaire (suite)

## II. La Réforme de la Fiscalité Locale

### 1. Eléments de contexte

- contexte budgétaire contraint

- évolution de la DGF

- effort de péréquation et de redéploiements au sein de la DGF du bloc communal

### 2. La réforme des valeurs locatives cadastrales

### 3. Le calendrier de révisions

## III. Pistes de réflexion

# PREAMBULE

## La réforme des Collectivités territoriales

- Réforme considérée comme une étape majeure dans la construction de la France décentralisée de demain
- Double objectif: renforcement de la démocratie locale et meilleure efficacité de l'action publique locale dans un cadre international de plus en plus ouvert et concurrentiel
- Un paysage institutionnel qui s'en trouve transformé ( création du statut de conseiller territorial qui siègera à la fois au Conseil régional et au Conseil Général, des pôles métropolitains...)
- Réforme qui introduit de nouvelles règles et de nouveaux outils

# I. LES NOUVELLES REGLES ISSUES DE LA REFORME

- **Volet 1: le TERRITOIRE**

La loi portant réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 porte l'objectif d'une refonte du paysage communal et intercommunal français.

- Ø Achever la carte intercommunale par le rattachement des dernières communes isolées à des EPCI à fiscalité propre
- Ø Rationnaliser le périmètre des EPCI à fiscalité propre existants
- Ø Simplifier l'organisation intercommunale par la suppression des syndicats devenus obsolètes. Leur diminution, corolaire attendu du développement des EPCI à fiscalité propre, étant jugée trop lente
- Ø Les futures intercommunalités devront atteindre a minima le seuil critique de 5 000 habitants;
- Ø Permettre l'accroissement de la solidarité financière entre les EPCI et le territoire

## 1.1. Création de nouvelles structures


- Les regroupements de départements et de régions

 **Plusieurs départements d'une même région** formant un territoire d'un seul tenant peuvent par délibérations concordantes demander à **être regroupés en 1 seul département**  
**Consultation obligatoire de la population de chaque département**

### Modification des limites régionales (Art.27 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

 **1 département et 2 régions contigües** peuvent demander par délibérations concordantes une modification des limites régionales de manière à **inclure le département dans l'autre région**  
**Consultation obligatoire de la population du département et de chaque région**

### Regroupement de régions (Art.28 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

 **Plusieurs régions** formant un territoire d'un seul tenant et sans enclave peuvent par délibérations concordantes demander à être **regroupées en 1 seule région**  
**Projet soumis pour avis aux conseils généraux concernés**  
**Consultation obligatoire de la population de chaque région**

### Regroupement d'une région et des départements qui la composent

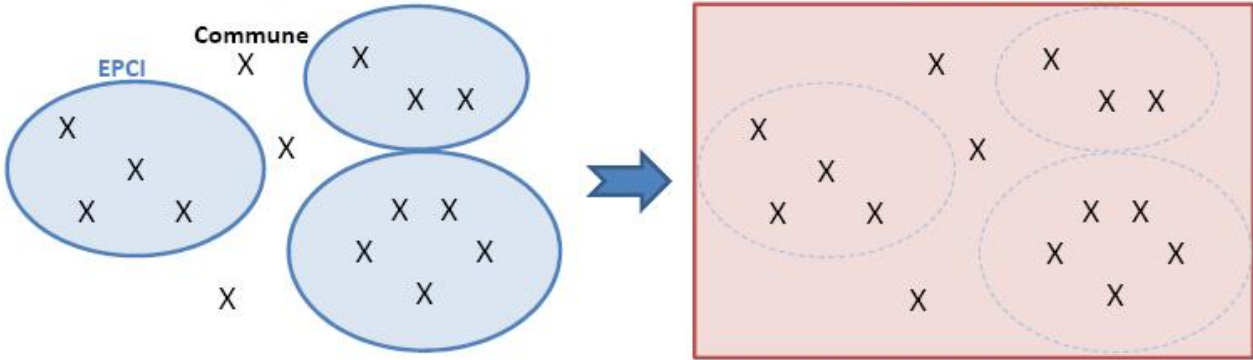
(Art.29 Loi Réforme Collectivités Territoriales)

 **Une région et les départements** qui la composent peuvent par délibérations concordantes demander à **fusionner en une unique collectivité territoriale**  
**Consultation obligatoire de la population de chaque département**

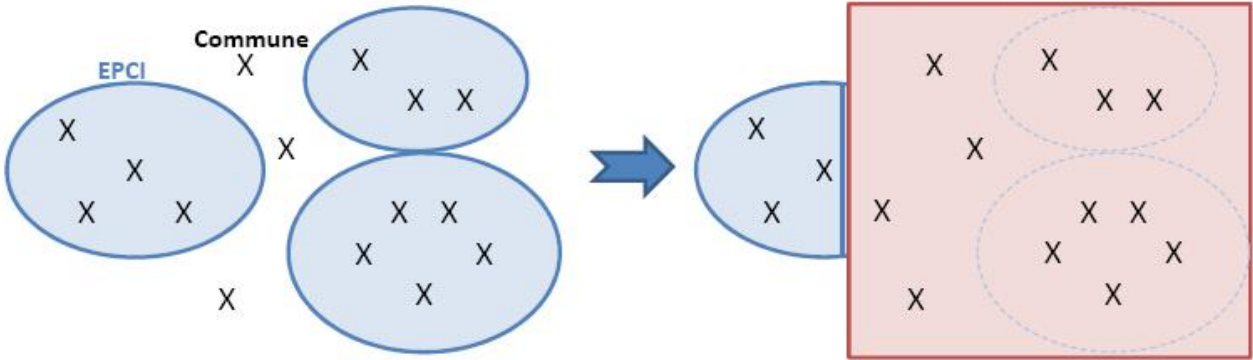
Majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins = au quart des électeurs inscrits

# la métropole

La dissolution des EPCI pré-existants



La réduction du périmètre des EPCI pré-existants



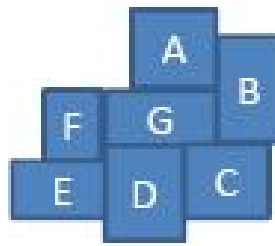
# le pôle métropolitain

<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Favoriser une coopération renforcée entre territoires urbains</li><li>• Promouvoir un modèle de développement durable</li><li>• Améliorer la compétitivité et l'attractivité du territoire</li></ul>
<b>Statut</b>	Etablissement public composé exclusivement d'EPCI à fiscalité propre Intercommunalité associative
<b>Seuil démographique</b>	Ensemble de + de 300 000 hab Comportant un EPCI à fiscalité propre de + de 150 000 hab (50 000 hab en transfrontalier)
<b>Finalités</b>	Actions d'intérêt métropolitain en matière de : <ul style="list-style-type: none"><li>• développement économique</li><li>• promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur</li><li>• culture</li><li>• aménagement de l'espace par coordination des SCOT dont le périmètre est identique à celui des EPCI du pôle</li><li>• développement des infrastructures et des services de transport</li></ul>
<b>Spécificités</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Volontariat</li><li>• Possibilité de discontinuités territoriales</li><li>• Représentation au sein du pôle en fonction du poids démographique</li><li>• Fonctionne comme un syndicat mixte fermé</li></ul>

- Compétences exercées en lieu et place des:

} Régions  
Pays  
Départements

# la commune nouvelle



## Processus de fusion de communes contiguës

à l'initiative soit :

- de tous les conseils municipaux
- des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'un même EPCI représentant plus des 2/3 de la population
- d'un EPCI en vue de la création d'une commune nouvelle sur la totalité de son périmètre (mêmes conditions de majorité)
- du représentant de l'Etat après accord des communes intéressées (mêmes conditions de majorité)



**A défaut d'accord de l'ensemble des communes, consultation obligatoire de la population de chaque commune**

(Majorité absolue des suffrages exprimés, correspondant à un nombre de voix au moins = au quart des électeurs inscrits)

## 1.2. Recomposition et renforcement du rôle des Commissions Départementales de coopération intercommunale (CDCI)

### w Nouvelle composition

Renforcement de la représentation des EPCI à fiscalité propre et représentation spécifique des syndicats

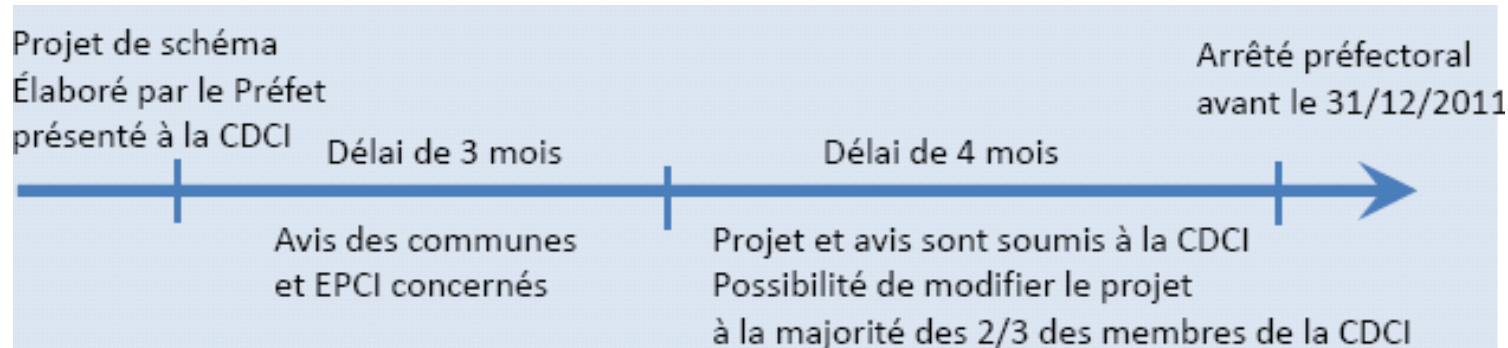
Représentants des	Nouveau	Avant
Communes	40%	60%
EPCI à fiscalité propre	40%	20%
Syndicats	5%	
Conseil général	10%	15%
Conseil régional	5%	5%

### w

- Etroitement associée à l'élaboration du SDCI, elle peut modifier le schéma établi par le Préfet à la majorité des 2/3 de ses membres
- Devra être consultée sur tout projet de création, de modification de périmètre ou de fusion d'EPCI non inscrite dans le schéma
- Peut s'autosaisir pour proposer tout nouveau projet (20% de ses membres)

## 1.3. Le schéma départemental de coopération intercommunale

- **2011= Elaboration du Schéma Départemental de coopération intercommunale**



**01/01/2012→01/06/2013=Mise en œuvre du schéma par le Préfet**

**Créations, extensions, fusions d'EPCI à fiscalité propre....**

**Dissolutions, périmètres, fusions de syndicats....**

**Après accord des collectivités concernées :**

**50% des communes représentant 50% de la population totale**

**Pouvoir de blocage de la commune ayant au moins 1/3 de la pop**

**Pouvoir renforcés du Préfet**

**A défaut d'accord, le préfet pourra passer outre les délibérations et créer, étendre ou fusionner des EPCI sans leurs accords après avis de la CDCI.**

**Les nouvelles propositions émises par la CDCI jusqu'au 30 juin 2013 s'imposeront au Préfet si adoptées à la majorité des 2/3 de ses membres.**

# LES NOUVELLES REGLES ISSUES DE LA REFORME

## • Volet 2: les Hommes

### 2.1. Election des conseillers communautaires

- Ø Mars 2014= dans le cadre de l'élection municipale, élection au suffrage universel direct des délégués communautaires par un système de fléchage
  - ÿ uniquement dans les communes dont le conseil est élu au scrutin de liste
  - ÿ dans les autres communes, les délégués sont élus par le conseil municipal
  
- Ø La répartition des sièges au sein du conseil communautaire sera décidée localement ( majorité 2/3  $\hat{=}$  50%) mais devra respecter 3 règles:
  - 1 siège minimum par commune
  - aucune commune ne pourra détenir + de 50% des sièges
  - La répartition devra tenir compte de la population de chaque commune
  
- Ø Une partie des sièges (20%) sera attribuée à la proportionnelle à la plus forte moyenne, afin de permettre la représentation de tous les partis politique
  
- Ø La taille maximale du conseil communautaire et le nombre de vice-présidents sont encadrés par la loi.
  - ÿ Représentation essentiellement démographique

## 2.1. Election des conseillers communautaires (suite)

= incidences pour la Communauté de Communes de Sélestat

- Population EPCI de 30 000 à 39 999 habitants = **34 sièges**
- Possibilité d'augmenter ce nombre de + 10%, si 2/3 des conseillers municipaux représentant la moitié de la population totale (ou 50% des conseillers municipaux qui représentent 2/3 de la population) le décident **soit 37 sièges** (contre 44 actuellement).
- Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges, bénéficieront de l'attribution d'un siège d'office jusqu'à concurrence de 10%.
- Nombre de vice-présidents, plafonné à 20%, soit **8 vice-présidents** (contre 12 actuellement).

## 2.2. Renforcement des dispositifs de mutualisation au sein du bloc communal

### Possibilité de créer des services communs en dehors de tout transfert de compétences

(Art.66 Loi Réforme Collectivités Territoriales ou Art. L.5211-4-2 du CGCT)



- En dehors des compétences transférées, un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs
- Les services communs sont gérés par l'EPCI

**Ainsi, la mutualisation des services fonctionnels est désormais explicitement prévue**

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention

Ils peuvent être pour les EPCI à CET Unique imputés sur les attributions de compensation

### Schéma de mutualisation des services (Art.67 Loi Réforme Collectivités Territoriales ou Art. L.5211-39-1 du CGCT)



- Au cours de l'année de renouvellement des conseils municipaux, le président de l'EPCI établit un rapport relatif aux mutualisations de services
- Il comporte un projet de schéma de mutualisation à mettre en œuvre au cours du mandat avec impact prévisionnel sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement des communes et de l'EPCI
- Point d'étape annuel sur l'avancement du schéma lors du DOB ou du vote du budget primitif

### Possibilité de créer une banque de matériels (Art.66 Loi Réforme Collectivités Territoriales ou Art. L.5211-4-3 du CGCT)



- Un EPCI à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres
- y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées
- modalités financières prévues par un règlement de mise à disposition

# LES NOUVELLES REGLES ISSUES DE LA REFORME

- Volet 3: les compétences
  - Clause générale de compétence maintenue pour la commune
  - Intérêt communautaire pour les communautés de communes
  - Abandon de la clause générale de compétence pour les départements et les régions (à l'exception du sport, de la culture et du tourisme)

# Outils pour une intercommunalité renouvelée

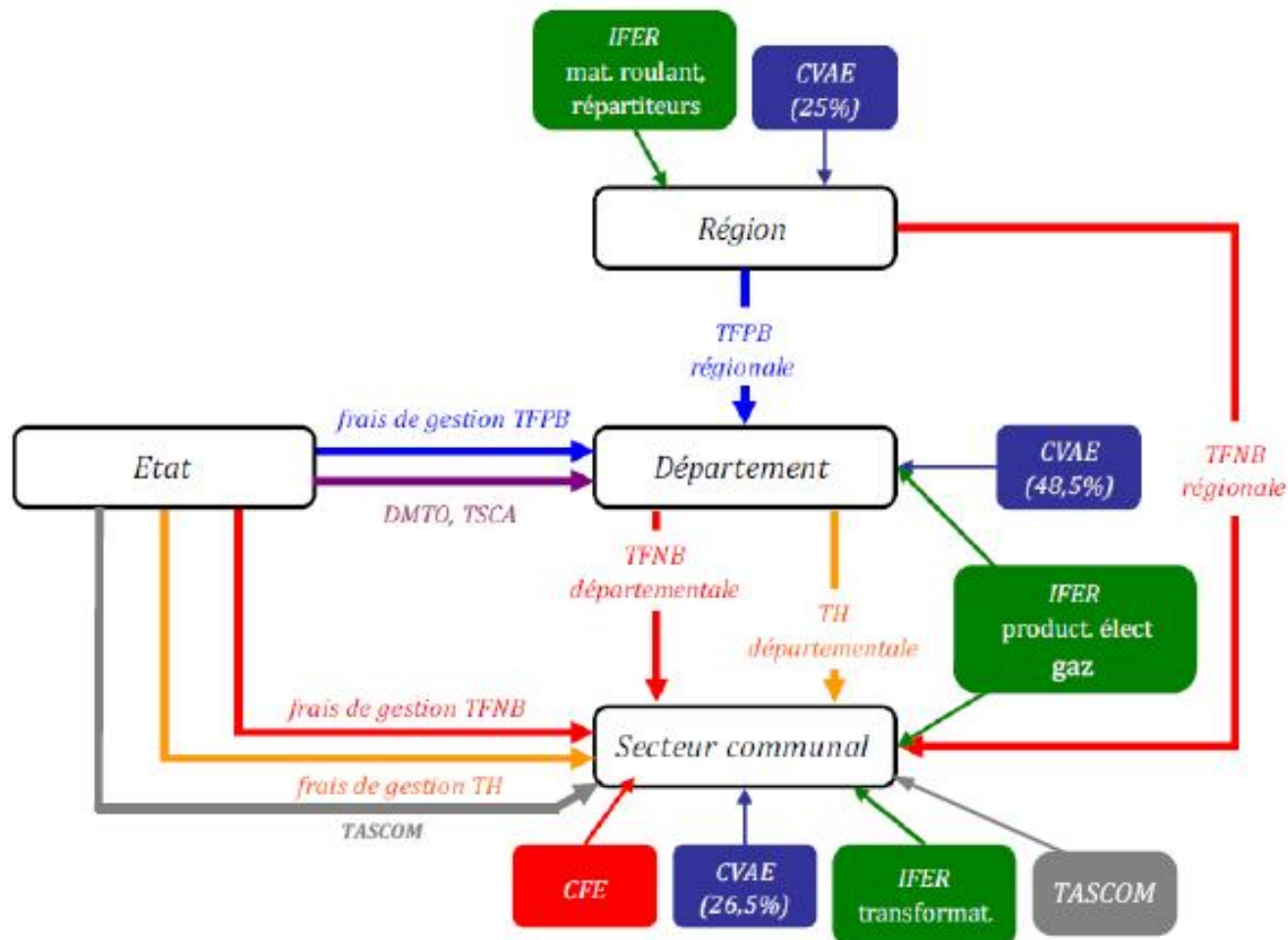
## Des outils structurants maintenus

- Le SCOT
- Les PAYS (ADAC)

...pour une plus grande transversalité.

# Outils pour une intercommunalité renouvelée : la réforme de la fiscalité

- Le paysage fiscal local a été profondément bouleversé à partir de 2010 avec la réforme de la fiscalité locale.



## II. La réforme de la fiscalité Locale

- La suppression de la taxe professionnelle a entraîné une refonte complète du panier d'impôts à disposition du bloc communal. La réforme impose également, en 2011, une réflexion approfondie sur la révision des valeurs locatives et les mécanismes de péréquation.

## Ces réformes s'inscrivent dans un contexte budgétaire contraint

### Élément de cadrage du PLF 2012

- Le 24 août 2011, le premier ministre annonce que les collectivités participeront à l'effort supplémentaire de 1 milliard d'euros afin de réduire le déficit du budget de l'Etat
- Un objectif principal découlant de la loi de programmation des finances publiques 2011-2014 est de permettre le retour du déficit à 4.5% du PIB en 2012
  - puis a 3% en 2013
  - puis a 2% en 2014
  - puis a 1% en 2015
- Une diminution de 550 Millions d'euros du FCTVA est prévue dans la loi de finance rectificative de 2011.
- Cet objectif de réduction du déficit devrait être confirmé dans la future loi de programmation des finances publiques 2012-2015 avec un déficit prévisionnel représentant 1% du PIB

# L'évolution de la DGF

- Le PLF de 2012 prévoit de fixer directement le montant en valeur de la DGF, confirmant ainsi l'abandon de son indexation sur l'inflation.
- Depuis la présentation du projet de Loi de Finances, le ministre du budget a annoncé que le montant de DGF sera maintenu à son niveau de 2011 soit 41 466 752 000 euros. Concrètement cela représente une diminution de 0.2% par rapport au montant initialement prévu et des économies attendues de 77 millions d'euros sur le budget de l'Etat.

## Effort de péréquation et redéploiements internes au sein de la DGF du bloc communal

- Les options générales sur lesquelles à été bâtie la DGF pour 2012 restent les mêmes que l'année dernière:
  - l'affectation de la DGF doit être en priorité dédiée à la péréquation

Le Gouvernement a décidé d'augmenter la dotation de péréquation à hauteur de 110 millions d'euros pour les communes

+ 11 millions d'euros pour la Dotation National de Péréquation

- A compter de 2012, un fond national de péréquation des recettes fiscales intercommunales et communales sera établi dont l'objectif de ressources sera de prélever d'ici à 2015, 2% des recettes fiscales des communes et EPCI.

Règle de calcul: le prélèvement au bénéfice du fonds s'effectuera sur les recettes des communes et EPCI dont le potentiel financier (indicateur de la richesse potentielle d'une collectivité locale) par habitant est supérieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen.

- Ce prélèvement sera réparti entre les communes ou les EPCI au prorata de la part de leurs recettes fiscales.

# La réforme des valeurs locatives cadastrales

## Un dispositif d'évaluation qui devient obsolète

Les valeurs locatives ne correspondent plus à la réalité du marché locatif (référence au 1<sup>er</sup> janvier 1970)

## Un système d'évaluation simplifié et modernisé

- Abandon de la notion de local-type au profit de l'instauration d'une grille tarifaire établie:

- par catégories de locaux

Une nomenclature sera définie, répartissant les locaux en sous groupes et catégories (commerces, bureaux, ateliers, hôtels)

- par secteurs d'évaluation:

Le découpage communal est abandonné. Des secteurs d'évaluation seront créés couvrant des zones supra ou infra communales présentant un marché locatif homogène

Pour chaque catégorie et chaque secteur un tarif au m<sup>2</sup> pondéré sera déterminé à partir des informations déclarées par les propriétaires

➤ La révision des valeurs locatives cadastrales permettra donc la revalorisation des loyers annuelles des locaux professionnels et commerciaux, augmentant ainsi les bases de nos recettes fiscales.

# Le calendrier de la révision

- 2011: expérimentation réalisée dans 5 départements dont le Bas-Rhin
- 2012: généralisation des travaux
  - Envoi au 1<sup>er</sup> trimestre 2012 des déclarations aux propriétaires,
  - Collecte et exploitation des informations par les commissions départementales,
  - Mise à jour des données cadastrales
- 2013: préparation de la mise à jour permanente

Ces révisions conduira à la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) obligatoire pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique

## III. Pistes de réflexion

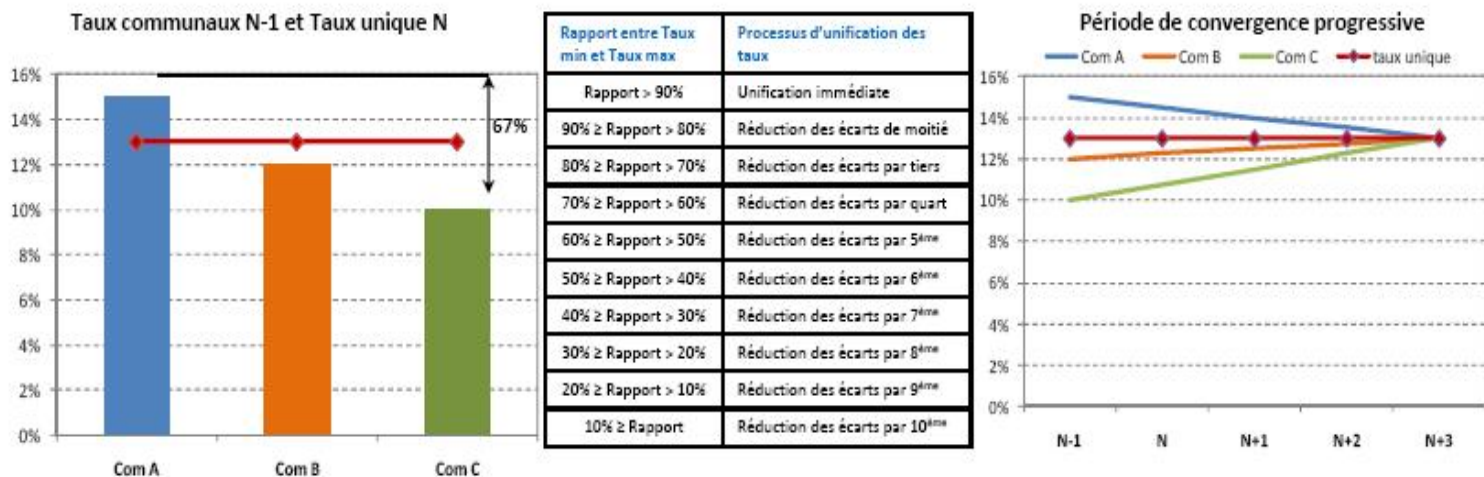
- Au regard d'un contexte économique très incertain ( gel des dotations de l'Etat jusqu'en 2014, nouvelle ponction sur la DGF...) et de la spécialisation des impôts par collectivités, une réflexion portant sur la mutualisation de nos recettes serait à mener.

# Piste de réflexion n°1: Mutualisation de la DGF



# Piste de réflexion n°2: Unification des taux de fiscalité «ménages»

- ➔ **Un EPCI à fiscalité propre et ses communes peuvent décider d'unifier progressivement les taux de TH et/ou FB et/ou FNB**  
(délibérations concordantes de l'EPCI et de chacune des communes)
- ➔ **Mêmes principes que pour la TPU**
  - la 1<sup>re</sup> année, le taux voté par l'EPCI ne peut excéder le taux moyen pondéré N-1 des communes, majoré le cas échéant du taux N-1 de l'EPCI
  - pour la TH, un taux moyen « harmonisé » est calculé afin d'homogénéiser les politiques d'abattements
  - chaque année les taux communaux sont progressivement rapprochés du taux unique la période d'unification progressive étant fonction des écarts de taux



# Conclusion

- Si l'intercommunalité doit jouer le rôle voulu par le législateur cela suppose un transfert de ressources et non pas seulement un transfert de charges.